



**Etablissement public du parc national des Calanques**  
**Avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de  
la faune et de la flore**

N°2014- 034

**Pétitionnaire** : Institut Méditerranéen d'Ecologie de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) – Monsieur Alex BAUMEL  
**Nature de la demande** : Atteinte au patrimoine - Prélèvement de végétaux  
**Localisation** : massif de Marseillevyre, Morgiou, Plaine du Ris, Chalabran, Cap canaille, Couronne de charlemagne, Camp de carpiagne

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alex BAUMEL, maître de conférence à Institut Méditerranéen d'Ecologie de Biodiversité et d'Ecologie en date du 06 février 2014 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 10 mars 2014 ;

Considérant que la demande se déroule dans le cadre d'une mission scientifique concernée par l'étude génétique comparative d'*Arenaria provincialis* et *Arenaria cinerea* pour comprendre les phénomènes adaptatifs ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° de l'article R411-13 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la demande susvisée de l'IMBE représenté par Monsieur Alex BAUMEL concernant le prélèvement d'individus avec graine d'*Arenaria provincialis*.

## Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum de station de prélèvement d'*Arenaria provincialis* est de 10 ;
2. Le nombre maximum d'individus d'*Arenaria provincialis* prélevés par station est de 3 ;
3. Le prélèvement concerne l'appareil végétatif et les fruits ;
4. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des manipulations à minima une semaine avant leur réalisation ;
5. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse des résultats obtenus ;
6. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
7. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications concernant les travaux associés à la demande en question ;
8. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

## Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 11 mars au 31 décembre 2014 inclus.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 11 mars 2014,

Le Directeur,



François BLAND